



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 41457

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la réforme du code des marchés publics. L'ensemble des règles et procédures qui constituent notre corpus des marchés publics va être remanié voire bouleversé sous la pression conjuguée des instances communautaires et de l'évolution technologique. L'harmonisation du droit de l'achat public avec la prise en compte des nouvelles technologies devrait susciter à terme des adaptations sensibles. En conséquence, il lui demande si la réforme du code des marchés publics va entraîner un important aménagement des dispositions juridiques actuelles et quelles seront les modifications des responsabilités des élus et fonctionnaires chargés de l'exécution des marchés publics.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a engagé le 30 avril 1999 une large concertation auprès tant des acheteurs publics que des professionnels sur la base d'un document d'orientation reprenant les grands axes de la réforme du code des marchés publics. Les objectifs principaux de cette réforme sont les suivants : ouvrir plus largement la commande publique aux PME, parce que ces dernières constituent un secteur dynamique et créateur d'emplois, et parce qu'il en résultera une concurrence accrue dont les acheteurs publics bénéficieront ; renforcer la transparence des procédures et la sécurité juridique des acheteurs publics ; le renforcement de la concurrence, la collégialité des décisions, mais aussi la clarification et la simplification des règles relèvent de cet objectif ; clarifier le champ d'application d'un droit de la commande publique rénové et simplifié, afin de prévenir la multiplication d'organismes parapublics au statut incertain au regard du code des marchés et de mieux définir les frontières avec les autres modalités d'intervention (délégations de service public) ; améliorer l'efficacité de la commande publique et les pratiques d'achat public, par une utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En revanche, les règles relatives à la responsabilité des acteurs de l'achat public ne relèvent pas du code des marchés publics et ne seront donc pas modifiées par la réforme de ce code. La consultation a suscité de nombreuses réponses, dont la richesse témoigne de l'intérêt et de l'implication des intervenants. Les enseignements recueillis au terme de cette concertation alimentent la réflexion actuellement conduite pour préparer les textes devant aboutir à la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41457

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 780

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2456